



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
Séance du 29/08/2018

Présents : MM. Helson, Bourgmestre, **Président**
MM. Lottin, Chintinne, Mathieu, Mmes Delhez et Morue-Pierart, **Echevin(e)s**
MM. Lasseaux, Genard, Halloy et Hennin, Mme Diez-Burlet, M. Lechat, Mmes Scieur et Flament, MM. Pauly, M. Helson et Hubert, Mme Barthélemy-De Muynck, MM. Gysels, Massaux et Rasic, **Conseiller(e)s**
M. Paquet, **Président du Conseil de l'Action Sociale**
Mathieu BOLLE, **Directeur général**

Objet: Taxe communale sur les enseignes et affiches lumineuses
APPROUVE GW le

Le Conseil communal en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales c'est-à-dire les articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 14 août 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21 août 2018 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique;

A l'unanimité des membres présents;

ARRETE

Article 1

Il est établi pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle sur les enseignes ainsi que les affiches lumineuses ou par projection lumineuse.

Article 2

Est réputé enseigne, toute inscription, même peinte, existant dans un lieu et ayant pour objet de faire connaître au public, le commerce ou l'industrie qui s'exploitent audit lieu, la profession qui s'y exerce et généralement les opérations qui s'y effectuent.

Sont également soumises à la taxe établie par le présent règlement, à défaut d'enseigne proprement dite, les enseignes contenant publicité au profit de tiers et, à défaut de toute enseigne, les réclames qui en font office. Dans ces cas, seul l'objet qui donne lieu à l'imposition la plus élevée est soumis à taxation.

Article 3

On entend par:

- affiche lumineuse, celle qui est formée par les éléments même qui émettent de la lumière;
- affiche par projection lumineuse, celle qui est réalisée par projection de rayons lumineux sur un écran.

Article 4

Ne donnent pas lieu à la présente taxe:

- les enseignes et affiches appartenant aux personnes morales de droit public, aux associations sans but lucratif, aux établissements d'utilité publique et aux institutions à caractère social.
- l'inscription du nom du commerçant et de son numéro de registre de commerce ainsi que de toute autre mention prescrite par les lois et règlements, pour autant que cette inscription n'excède pas une surface de 10dm².
- par contribuable, les montants cumulés de l'ensemble des enseignes taxables (lumineuses, non-lumineuses, cordons lumineux) n'atteignant pas 2,40Eur minimum.

Article 5

Le taux de la taxe est fixé par décimètre carré ou fraction de décimètre carré à:

- 0,35Eur par dm² pour les enseignes ou affiches lumineuses ou par projection lumineuse.
- 0,15Eur par dm² pour les enseignes ou réclames assimilées non lumineuses.

Article 6

La surface imposable est calculée comme suit, chaque objet taxable étant considéré séparément:

- s'il s'agit d'une surface: à raison des dimensions du dispositif qui contient l'enseigne, la réclame ou l'affiche et, s'il s'agit d'une figure géométrique irrégulière, à raison de celles de la figure géométrique régulière la plus petite dans laquelle le dispositif est susceptible d'être inscrit;
- si l'enseigne, réclame ou affiche comporte plusieurs surfaces, la taxe sera calculée sur base de la surface totale de toutes les faces visibles simultanément ou successivement;
- si l'enseigne, réclame ou affiche est constituée elle-même par un volume, la surface de ce dernier est forfaitairement censée être le triple du produit de sa hauteur par sa plus grande largeur;
- si le dispositif d'un appareil permet la présentation ou la projection successive de plusieurs textes ou images, la taxe est perçue autant de fois qu'il existe de présentations ou projections différentes.

Article 7

Les cordons lumineux qui ne font pas corps avec l'enseigne, l'affiche ou la réclame, sont taxés à raison de la surface qu'ils délimitent mais à raison de leur longueur et au taux de 0,35 Eur par mètre courant.

Article 8

La taxe est due selon la situation au premier janvier de l'exercice d'imposition par la personne qui exerce l'activité audit lieu ou par le propriétaire de l'objet taxable, et ce pour l'année entière.

Article 9

En cas d'ouverture d'un établissement en cours d'exercice d'imposition, la taxe concernant l'enseigne et/ou l'affiche relative à celui-ci sera réclamée au 1^{er} janvier de l'année qui suit l'installation du commerce.

Article 10

En cas de cessation définitive de l'activité à laquelle se rapporte l'enseigne et/ou l'affiche en cours d'exercice d'imposition, la taxe y relative sera due pour l'année entière, la fin de la taxation interviendra au 31 décembre de l'année d'imposition.

Article 11

La taxe est exécutée par voie de rôle.

Article 12

Le recensement de tous les éléments imposables est effectué par les Agents de l'Administration communale.

A cet effet, et préalablement à l'enrôlement, la Ville adressera une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment complété et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule (délai de 14 jours).

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer spontanément à l'Administration communale les éléments nécessaires à la taxation avant le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Article 13

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 14

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à vingt pour cent de la taxe.

Article 15

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 16

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 17

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Directeur général,
(s)M. BOLLEÉ

Le Directeur général,

Par le Conseil communal,

Pour expédition conforme,

Le Président,
(s)P.HELSON

Le Bourgmestre,

